REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux Mil vingt-six,

Le jeudi dix septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Adrien NIEUWMUNSTER, Maire.

Etaient présents : Adrien NIEUWMUNSTER, Maire, Philippe LECLERCQ, Maryse PETIT, Jean-Charles BAYOL, Anne PAS, Pascal DAUTREVAUX, Maire-Adjoints, Joël FRANÇOIS, Marie-Christine FERRARI-BUTEAU, Denis MARTZEL, Jean-Marc BUSSY, Jacqueline STEVENS, Arlette LEJEUNE, Marylène METRY, Arnaud POMARÈDE, Ludovic CRÉTÉ, Cécile MOYA, Amélie RAMET-LOUBIÈRE, Lucien SPILMANN, Éric MACLOU, Cécile PHILIPPON, Nathalie TRENEL (à partir de 19h05), conseillers municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés :

Régine MERRAD par Adrien NIEUWMUNSTER
Pierre-Alec GADROY par Lucien SPILMANN

Absents excusés non représentés :

Nathalie TRENEL (jusque 19h04)

DATE DE LA CONVOCATION : 31 août 2026
DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS : 31 août 2026
DATE D'AFFICHAGE : 31 août 2026

Ludovic CRÉTÉ a été désigné secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : **20 + 2 pouvoirs jusque 19h04** **21 + 2 pouvoirs à partir de 19h05**

PARTIE 1 : COMPTE-RENDU ET DISCUSSIONS

A L'ORDRE DU JOUR

Rapport n°01 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 16 juin 2026

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 juin 2026.

Rapport n°02 : Informations et communications de Monsieur le Maire – délégations – décisions

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales (concessions cimetière et indemnité d'assurance).

Rapport n°03 : ouvertures dominicales des commerces – année 2027

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'accorder la dérogation à la règle du repos dominical aux commerces situés sur le territoire susmentionné dans la limite maximum des 5 dimanches ci-après indiqués : **les 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2027.**
- de solliciter l'avis de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE pour les commerces ayant demandé plus de 5 dimanches aux dates suivantes : les **10 et 17 janvier (soldes d'hiver), 27 juin et 04 juillet (soldes d'été), 05 septembre et 21 novembre 2027.**
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre avant le 31 décembre 2026 l'arrêté municipal permettant de fixer la liste des dimanches pendant lesquels les commerces de détail pourront déroger à la règle du repos dominical pour l'année 2027 :

- Pour les commerces dont l'avis est du ressort de la commune (5 dimanches) ;
- Pour les commerces dont l'avis est du ressort de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, après avis conforme de l'EPCI.

Rapport n°04 : convention avec l'association Mimine et Roudoudou pour la gestion des chats errants

Le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés :

- d'approuver la convention de partenariat relative aux chats errants avec l'association « Mimine et Roudoudou ».
- de charger Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point.
- de prévoir les crédits nécessaires au budget 2026 de la collectivité.

Précisions de M. Philippe Leclercq :
L'association est pilotée par un couple.
Les services sanitaires n'empêchent pas cette association de fonctionner : il faut continuer à leur faire confiance.

M. Lucien Spilmann revient sur la définition du chat errant :
Chat non identifié par un propriétaire.
Définition du ministère de l'agriculture > chat non identifié trouvé « à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître (...) ».
Où sont-ils capturés ? Sur le domaine public communal répond M. Philippe Leclercq : il y a des pics de naissances de chats à traiter.
Problématique de la reproduction massive de chats : si rien n'est fait, la prolifération est très rapide.

Mme Arlette Lejeune précise qu'un couple de chats non stérilisés peut engendrer plusieurs milliers de chats. L'invasion peut être très rapide.

M. Lucien Spilmann : contactons-nous les propriétaires ? M. Philippe Leclercq lui répond que les chats ne sont pas identifiés. Quand les riverains sont interrogés, ils répondent que les chats ne leur appartiennent pas.

M. Arnaud Pomarède précise que Leclerc vient de signer une convention avec une association pour gérer les chats errants sur leur site (domaine privé).

M. Philippe Leclercq : il n'y a pas d'autre choix que de gérer cette problématique.

M. le Maire : les interventions doivent être mesurées mais effectives. Si rien n'est fait, les déviances peuvent être conséquentes.

M. Philippe Leclercq : le chat libre (c'est-à-dire réintégré sur le lieu de capture après vaccination et stérilisation) permet ensuite de mobiliser la place et d'occuper le territoire.

Mme Arlette Lejeune : conséquence du réchauffement climatique > 3 portées par an.
Elle demande combien de chats vont être pris en charge dans la convention ? pas de limite lui répond M. le Maire : les interventions se font exclusivement sur demande de la mairie.

Les chats libres peuvent être nourris : le cas échéant ils passent sous la responsabilité de celui/ceux qui les nourrissent.

Rapport n°05 : ACM ados : tarifs et règlement applicables à titre expérimental de septembre à décembre 2026

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'adopter le règlement intérieur des accueils de loisirs « club ados » dont le projet est joint en annexe, qui entrera en vigueur dès sa signature,

- de fixer les tarifs du club « ados » comme suit :

Pour les mercredis / vendredis / samedis
Abonnement annuel Patrocliens :
30 €
Abonnement annuel Extérieurs :
50 €
Possibilité de supplément en cas de sortie (cf. ci-dessous)

Vacances scolaires

Patrocliens :		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
5 €	10 €	12 €

Extérieurs :		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
8 €	14 €	20 €

Vacances scolaires

Suppléments Option Patrocliens :		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
40%	45%	50%
Suppléments Option Extérieurs		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
40%	50%	60%

Exemple (sortie au parc Astérix) :

Prix du billet Parc Astérix 34,50 €		
Patrocliens :		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
5 + 13,80	10 + 15,50	12 +17,25
18,8€	**25,5€**	**29,25€**

0 à 840	841 à 1140	1141 et +
8 + 13,80	14 + 17,25	20 + 20,70
21,8€	**31,25€**	**40,7€**

Supplément :
34,50 € 100% du billet
13,80 € 40% du billet
15,50 € 45% du billet
17,25 € 50% du billet
20,70 € 60% du billet

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du règlement et des tarifs.

M. le Maire précise qu'il y a une volonté de remettre de l'ordre et de la logique dans les tarifs appliqués et motiver les ados à s'investir au sein du club.
M. Pascal Dautrevaux précise que le règlement présenté est un condensé du règlement global applicable aux Accueils Collectifs de Mineurs communaux.

Rapport n°06 : chorales de l'Avent 2026 – tarif d'entrée

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement avec les troupes sus désignées.
- de fixer les droits d'entrée pour les concerts des chorales Coup d'chœur et Tout pour la chanson, comme suit :

- 5 € par personne et par spectacle ;
- Gratuit pour les moins de 15 ans.

M. le Maire : les chorales de l'avent sont désormais un rendez-vous annuel

---

Rapport n°07 : institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Précisions de Monsieur le Maire :

- *Cette taxe vise à encourager les propriétaires qui n'utilisent pas leur(s) bien(s) à les vendre ou à les mettre en location.*
- *Le taux de la taxe n'est pas voté aujourd'hui mais en N+1 (avant le 15 avril)*

Questions de M. Lucien Spilmann :

- *Sont concernés les biens à usage d'habitation disponibles vacants ? M. le Maire ajoute > déclarés vacants. On ne se rend pas sur place pour vérifier.*
- *Existe-t-il une possibilité de dégrèvement si bien non habitable ? M. le Maire lui répond par l'affirmative (sous conditions).*

Rapport n°08 : désignation d'un représentant du conseil municipal à l'association du Patrimoine de Saint Parres Aux Tertres

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de désigner M. Jean-Marc BUSSY comme représentant du Conseil Municipal à l'Association du Patrimoine de Saint Parres Aux Tertres.

Rapport n°09 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – avis du conseil municipal sur le projet de plan révisé

M. le Maire informe l'assemblée que l'étude du rapport n°09 est reportée à une prochaine séance.

Précisions de M. Philippe Leclercq : l'itinéraire proposé sert de liaison entre Rouilly Saint loup et Villechétif : il emprunte notamment les rues Edme Denizot et Jean Jaurès.

Inquiet sur le parcours : problématique de sécurité.
Il a pris l'attache de la cheffe du projet au Département en charge de ce dossier, qui doit revenir vers lui et a invité par conséquent Monsieur le Mair, dans l'attente, à reporter l'étude de ce rapport.

M. Philippe Leclercq se demande si des aménagements sécuritaires pourraient être financés sur l'itinéraire si ce dernier n'est pas modifié.

M. le Maire conclut le propos de M. Philippe Leclercq : ses questionnements sont tout à fait légitimes.

Rapport n°10 : Règlement Intérieur du conseil municipal

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter le règlement intérieur joint en annexe et de préciser que le règlement intérieur pourra être révisé et modifié en cours de mandat si besoin.

Mme Amélie Ramet-Loubière : s'interroge sur la définition du vote au scrutin public.
M. Lucien Spilmann : regrette que le règlement intérieur n'ait pas été transmis plus tôt aux conseillers municipaux. Il aurait aimé l'obtenir avant.
M. le Maire lui répond qu'il y a toujours eu des discussions ouvertes. Il n'a jamais eu à faire de rappel au règlement.

<u>Questions diverses :</u>

Pascal Dautrevaux : la directrice du groupe scolaire Jules Ferry part en retraite le 1er novembre 2026. La Municipalité va l'honorer en organisant une réception à laquelle le conseil municipal est invité.

Philippe Leclercq : vide greniers ce dimanche 13 décembre 2026. Nouvelle localisation aux abords de la mairie.
Les volontaires sont les bienvenus pour venir aider.

Lucien Spilmann :

- Gens du voyage installés illégalement rue Pasteur.
  Se demande pourquoi le Président du Tribunal n'est pas sollicité par la municipalité pour faire exécuter le jugement. C'est pourtant bien le cas. La dernière relance date du 29 juillet 2026 (réponse de M. le Maire).
  Est-ce que Troyes Champagne Métropole (TCM) collecte leurs déchets ? à l'époque la municipalité n'avait pas donné son accord. M. le Maire invite M. Spilmann à se rapprocher de TCM pour savoir ce qui est fait dans la pratique.
  M. le Maire rappelle que l'on ne peut pas se faire justice soi-même.

- Le devenir de la police municipale : a des propositions. M. le Maire lui propose d'en discuter début 2027 (phase actuelle d'observation du fonctionnement du service)

Nathalie Trenel : relate d'importants soucis d'insécurité cet été rue Jules Pochinot.
La population se plaint des retours des matchs de l'ESTAC et du stationnement anarchique des véhicules. Elle demande que soit modifiée la programmation de l'éclairage public (en augmentant la plage horaire) les soirs de match.
M. le Maire souhaite voir comment va se passer la mise en place des nouveaux parkings. En fonction du constat qui sera fait, il n'est pas contre en rediscuter. La responsabilité est malgré tout inhérente à la ville de Troyes.
M. le Maire va lancer une étude technique sur la faisabilité d'une telle programmation.

Cécile Philippon :

- des patrocliens se plaignent de l'extinction de l'éclairage public à 22h30.
  M. le Maire tient sa ligne : il l'a déjà dit > attend 1 an de fonctionnement de l'ombrière photovoltaïque pour faire un bilan.

- demande des chiffres sur les vols/cambriolages
  M. le Maire : pas d'explosion des chiffres même si une augmentation a effectivement été constatée sur le mois de juillet (un gang a sévi sur le département).
  Les cambriolages ont plutôt tendance à avoir lieu en journée.
  M. Jean-Charles Bayol précise que sa mère a été cambriolé en plein après-midi (15h00).

Lucien Spilmann : sur la question de l'éclairage public, il pense avant tout à la sécurité des travailleurs. Ce n'est pas qu'une question d'argent.
M. le Maire : la municipalité décide de la répartition du budget. A la fin, il doit de toutes façons être équilibré. Il est nécessaire de faire des choix et de trancher.

Nathalie Trenel demande s'il y a des projets en matière de vidéoprotection
M. le Maire : une installation à venir aux abords du complexe sportif.

Lucien Spilmann :

- carrefour rues du docteur Roux / République / Jean Jaurès : des riverains proposent d'implanter des panneaux de priorité à droite.
  M. le Maire : des comptages vont être réalisés dans le quartier. Ensuite, une réunion avec les riverains sera organisée (les éléments concrets permettront de pouvoir échanger de manière factuelle).

- Demande ce que sont devenus les bacs à fleurs auparavant installés dans l'avenue du Général de Gaulle. Pourquoi ne sont-ils pas vendus ?
  M. J.C Bayol : sont stockés à l'école Jules Ferry. Projet de les céder sur un site dédié aux collectivités.

Nathalie Trenel : se plaint de la végétation envahissante rue Jules Pochinot, le long de la Digue (mur en gabions)
Maryse Petit : c'est une compétence de Troyes Champagne Métropole.
S'est renseignée : le prestataire intervient fin septembre.

M. le Maire : demande à M. Eric Maclou s'il sera bien présent pour le vote des sénatoriales le 27 septembre prochain (cf. courriel auquel il n'a pas répondu). Ce dernier répond par l'affirmative.

Éric Maclou : est en contact avec un médecin qui pourrait s'installer sur la commune.
M. le Maire lui demande de l'orienter vers la mairie (Directrice Générale des Services) pour programmer un rendez-vous.

Séance close à 19 heures 40.

Le Maire,
Adrien NIEUWMUNSTER

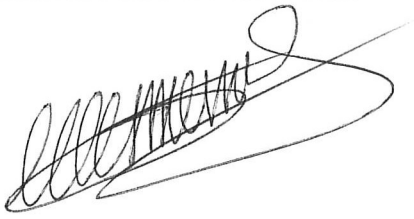

Le secrétaire de séance,
Ludovic CRETE

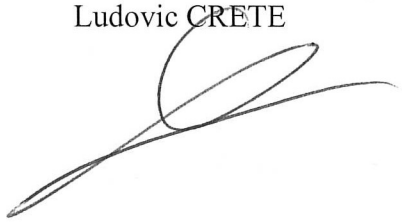

PARTIE 2 : DELIBERATIONS

République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres

CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion aura lieu salle du conseil municipal, le

jeudi 10 septembre 2026 à 18:30

L'ordre du jour sera le suivant :

- RAPPORT N°01 : approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 16 juin 2026
- RAPPORT N°02 : informations et communications de M. le Maire - délégations - décisions
- RAPPORT N°03 : ouvertures dominicales des commerces - année 2027
- RAPPORT N°04 : convention avec l'association Mimine et Roudoudou pour la gestion des chats errants
- RAPPORT N°05 : ACM ados : tarifs et règlement applicables à titre expérimental de septembre à décembre 2026
- RAPPORT N°06 : chorales de l'Avent 2026 - tarif d'entrée
- RAPPORT N°07 : institution de la Taxe de la Vacance sur les Locaux d'Habitation (TVLH)
- RAPPORT N°08 : désignation d'un représentant du conseil municipal à l'association du Patrimoine de Saint Parres Aux Tertres
- RAPPORT N°09 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) - avis du conseil municipal sur le projet de plan révisé
- RAPPORT N°10 : Règlement Intérieur du Conseil Municipal



Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 31/08/2026 à 18:20:35
Ref:11661569-17610077-1-D

RAPPORT N°02

DELEGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Adrien NIEUWMUNSTER

Conformément à la délibération n°10-2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 relative à la délégation générale du Maire, il lui appartient de rendre compte de l'exercice de cette délégation.
Depuis le dernier Conseil Municipal, les délégations suivantes ont été exercées :

DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE :

- 1 concession columbarium 50 ans
- 1 concession columbarium 15 ans
- 2 achats concession cimetière 50 ans
- 1 achat concession cimetière 30 ans
- 1 achat concession cimetière 15 ans

ASSURANCES :

- Protection juridique : indemnité perçue pour un contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne (contestation par un pétitionnaire d'une opposition à une déclaration préalable de travaux)
  Montant.....2 000,00 €

N° 57-2026

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES ANNÉE 2027

MONSIEUR LE MAIRE

RAPELLE que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, publiée au Journal Officiel de la République Française le 7 août 2015, a modifié le contexte et les conditions encadrant l'ouverture dominicale des commerces.

Outre certaines activités commerciales spécifiques qui disposaient déjà du droit de travailler le dimanche, la loi Macron est venue élargir son champ d'application.

Depuis le 1er janvier 2016, toute commune peut effectivement accorder jusqu'à 12 dimanches dans l'année, dès lors que son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se prononce favorablement en ce sens.

Plus précisément, l'article L.3132-26 du code du travail dispose que : « (...) lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable (...) ».

Un courrier d'information a été transmis courant juin 2026 à tous les commerces de la commune concernés afin de leur rappeler ces dispositions, d'une part, et de leur demander leurs souhaits d'ouvertures dominicales pour l'année 2027, d'autre part.

Troyes Champagne Métropole a défini six catégories marchandes bien distinctes sur son territoire : les centres de marques et magasins d'usines, les pôles commerciaux de périphérie, les activités spécifiques situées sur les pôles commerciaux de périphérie, eu égard à la nature des produits commercialisés, la ville de Troyes et son cœur marchand, les bourgs relais et les activités spécifiques qui ne répondent à aucune des catégories précédentes.

Le territoire de Saint Parres aux Tertres fait partie de la catégorie pôles commerciaux de périphérie et sont donc concernées les activités commerciales situées sur la zone commerciale telle qu'identifiée au sein du Document d'Aménagement Commercial (DAC) inscrit au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et l'axe routier Troyes/Saint Parres aux Tertres (avenue du Général de Gaulle, avenue Henri Barbusse et avenue du Lieutenant Michel Taittinger).

L'article L 3132-26 du code du travail pose le calendrier décisionnaire en ce sens que « (...) la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (...) ».

Le Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole se réuni prochainement afin de statuer sur les demandes d'ouvertures dominicales pour les commerces souhaitant ouvrir plus de cinq dimanches.

RAPPORT N°03

IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE POUR L'ANNÉE 2027 :

D'ACCORDER la dérogation à la règle du repos dominical aux commerces situés sur le territoire susmentionné dans la limite maximum des 5 dimanches ci-après indiqués : **les 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2027.**

DE SOLLICITER l'avis de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE pour les commerces ayant demandé plus de 5 dimanches aux dates suivantes : les **10 et 17 janvier (soldes d'hiver), 27 juin et 04 juillet (soldes d'été), 05 septembre et 21 novembre 2027.**

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre avant le 31 décembre 2026 l'arrêté municipal permettant de fixer la liste des dimanches pendant lesquels les commerces de détail pourront déroger à la règle du repos dominical pour l'année 2027 :

- Pour les commerces dont l'avis est du ressort de la commune (5 dimanches) ;
- Pour les commerces dont l'avis est du ressort de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, après avis conforme de l'EPCI.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 14/09/2026 à 15:46:05
Ref:11749064-17745353-1-D

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

DEMANDES DE DEROGATIONS A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2027
(TOUS CODES APE CONFONDUS)

Dates	Nombre de demandes	Classement par ordre croissant	Propositions de dérogations à accorder par le Conseil Municipal (5 maximum)	Classement des demandes restantes A soumettre à TCM (7 possibilités maximum)
10/01/2027 1er dimanche des soldes d'hiver	3	9-10-11		X
17/01/2027 2ème dimanche des soldes d'hiver	3	9-10-11		X
24/01/2027	2			
31/01/2027	1			
27/06/2027 (1er dimanche soldes d'été)	4	7-8		X
04/07/2027 (2ème dimanche soldes d'été)	4	7-8		X
11/07/2027	1			
29/08/2027	2			
05/09/2027	3	9-10-11		X
03/10/2027	1			
21/11/2027 (dimanche précédant le Black Friday)	5	6		X
28/11/2027 (4ème dimanche avant Noël)	10	3-4	X	
05/12/2027 (3ème dimanche avant Noël)	10	3-4	X	
12/12/2027 (2ème dimanche avant Noël)	11	1-2	X	
19/12/2027 (1er dimanche avant Noël)	11	1-2	X	
26/12/2027 (dimanche précédant le nouvel an)	6	5	X	

Soldes d'Hiver : 06/01 au 02/02/2027
Soldes d'été : 23/06 au 20/07/2027
Black Friday : 26/11/2027

N° 58-2026

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « MIMINE ET ROUDOUDOU » POUR LA GESTION DES CHATS ERRANTS

MONSIEUR LE MAIRE

informe les membres du conseil municipal que la commune doit faire face régulièrement aux signalements d'administrés relatifs à la présence de chats errants.

Le service commun de Troyes Champagne Métropole, après avoir pratiqué des tarifs très élevés, a supprimé ce service.
Pour autant, il est interdit en vertu de l'article L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime de laisser divaguer sur la voie publique les animaux domestiques et l'article L211-22 (du même code) fixe l'obligation pour les maires de « *prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats* ».

En septembre 2024, la commune a eu connaissance d'un financement possible par l'Etat d'une campagne de stérilisation et d'identification de chats errants. Seule contrainte dépasser un coût de traitement de 10 000,00 €. La commune a obtenu une subvention de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection de la Population.
Une convention avait dès lors été signée avec l'association « Mimine et Roudoudou » dont le siège social est à VOSNON, 4 chemin des Lisses et dont le représentant légal est M. Jean Paul GERARD, président, pour mener à bien cette campagne.

La campagne de stérilisation fut un succès mais la collectivité doit poursuivre la gestion des chats errants : l'association propose ses services pour nous aider dans cette mission. En conséquence une convention de partenariat avec cette structure, présentant les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette prestation doit être signée (voir annexe ci jointe).

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat relative aux chats errants avec l'association « Mimine et Roudoudou ».

DE CHARGER Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point.

RAPPORT N°04

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget 2026 de la collectivité.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 14/09/2026 à 15:46:07
Ref:11749174-17745544-1-D

RAPPORTEUR : Philippe LECLERCQ

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	20		2

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DES CHATS ERRANTS

Établie entre :

La commune de SAINT PARRES AUX TERTRES

Représentée par Adrien NIEUWMUNSTER en sa qualité de Maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du …
Tél : 03 25 72 12 30
Email : loison.maud@saintparresauxtertres.fr

Et,

L'Association « MIMINE ET ROUDOUDOU »
4 chemin des Lisses
10130 VOSNON
Tél : 06 95 29 69 29
Émail : mimine.roudoudou10@orange.fr

Régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
N° d'inscription au répertoire SIREN : 879 835 486 00017 depuis le 13 septembre 2019

Représentée par Monsieur GERARD Jean Paul en qualité de Président

PREAMBULE

En accord avec l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats errants, le Maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L2412-110, et à les relâcher dans ces mêmes lieux, et ils deviennent des chats libres. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la dite association.

La commune de SAINT PARRES AUX TERTRES et l'Association MIMINE & ROUDOUDOU ont décidé de mener en commun une politique innovante en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire communal. Si des chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances en ville lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateurs de lien social pour les personnes qui s'en occupent.

A partir de ce constat, la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES, a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement. Cette démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal, principe auquel l'Association adhère pleinement.

La présente convention établi les engagements de chacune des parties dans le cadre de la stérilisation et d'identification des chats sur le territoire de la Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES.

DEFINITION DES TERMES DE LA CONVENTION

L'intervention de l'Association MIMINE & ROUDOUDOU concerne la série d'opérations comprenant les déplacements, la capture, l'identification, la vaccination, la stérilisation, éventuellement si nécessaire l'euthanasie des chats errants.

ARTICLE 1 – Engagement de l'Association MIMINE & ROUDOUDOU

L'Association MIMINE & ROUDOUDOU s'engage à assurer la capture et à effectuer les opérations d'identification, de vaccination et de stérilisation des chats errants pour le compte de la Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES.

Elle s'engage à facturer le service rendu à la commune à 230,00 € par chat capturé (mâle ou femelle) et ce à compter de l'âge de 6 mois, les chatons en dessous de 6 mois ne seront pas facturés.

Le tarif en question prend en compte :

- L'opération de capture de chat avec la mise à disposition d'un technicien titulaire d'un certificat de capacité, d'un véhicule agrée pour le transport d'animaux vivants, de cages trappes, cages de transport, gants, perches nécessaires aux opérations et à la contention.
- Les frais vétérinaires réalisés par le professionnel désigné par l'Association MIMINE & ROUDOUDOU à savoir :

- Tests FIV, FELV
- Identification et stérilisation des chats relâchés, ou autre frais pour des raisons sanitaires ou comportementales.
- L'identification des chats capturés au nom de la commune ou de l'association
- Le transport et le « relâcher » des chats devenus libres sur leur lieu de capture.
- Euthanasie des chats capturées positifs aux tests FIV, FELV

Seules les interventions menées à leur terme, c'est à dire les interventions qui auront permis de capturer des chats et lesquelles l'Association aura accompli les actes précités seront facturées.

A la fin de chaque opération, l'Association MIMINE & ROUDOUDOU rendra compte à la Mairie de son activité, nombre de chats capturés et bilan du suivi sanitaire. Elle transmettra à la commune la facture mensuelle associée à chaque capture.

Toutefois si une intervention ne peut être menée à son terme ou doit être prématurément interrompue, l'Association MIMINE& ROUDOUDOU informera par écrit la Mairie en motivant sa décision.

ARTICLE 2 – Engagement de la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES

La commune de SAINT PARRES AUX TERTRES s'engage à :

- Fournir à l'Association MIMINE & ROUDOUDOU toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.
- A acquitter les factures liées aux interventions dans le délai de 30 jours qui suivent leur réception.

ARTICLE 3 – Modalités d'intervention :

Les demandes d'intervention et de prise en charge seront exécutées uniquement sur demande d'un représentant de la mairie (Maire, Adjoint au Maire, Directrice Générale des Services ou ASVP). Les animaux relâchés seront identifiés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Tarifs :

En cas de modification des tarifs, l'Association s'engage à informer la Mairie de SAINT PARRES AUX TERTRES par courrier recommandé avec avis de réception, deux mois avant la date prévue de l'application des nouveaux tarifs. En cas d'acceptation par la commune, un avenant sera établi. En cas de refus, la présente convention sera résiliée.

ARTICLE 5 – Assurances :

L'Association MIMINE & ROUDOUDOU déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer dans le cadre des interventions de capture et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours des interventions.

ARTICLE 7 – Durée :

La présente convention est valide à compter de sa signature pour une durée d'un an. A l'issue du terme, les partenaires s'engagent à se contacter pour établir un bilan des opérations réalisées et à envisager les conditions de renouvellement de la convention de partenariat.

Fait à SAINT PARRES AUX TERTRES
le

Fait à VOSNON,
le

N° 59-2026

ACM CLUB ADOS

TARIFS ET REGLEMENT

EXPERIMENTATION SUR LA PERIODE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2026

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE la volonté de la municipalité de développer les activités du club ados.

Dans le cadre de cette expérimentation (septembre-décembre 2026), le club ados sera ouvert aux jeunes aux dates et horaires suivants :

- **Mercredi 30 septembre : 14h à 18h15**
- **Vendredi 2 octobre : 17h à 19h**
- **Samedi 10 octobre : 14h à 18h15**
- **Vendredi 16 octobre : 17h à 19h**

Les dates d'ouverture des vendredis soir, mercredis et samedis pour la période suivant les vacances scolaires de la Toussaint ne sont pas encore définies à ce jour.

Vacances scolaires : ouverture du club ados du 19 au 30 octobre 2026, selon le planning qui sera disponible à compter du 21 septembre.

Après consultation des membres de la commission « jeunesse- affaires scolaires -conseil municipal jeunes »,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'ADOPTER le règlement intérieur des accueils de loisirs « club ados » dont le projet est joint en annexe, qui entrera en vigueur dès sa signature,

DE FIXER les tarifs du club « ados » comme suit :

Pour les mercredis / vendredis / samedis
Abonnement annuel Patrocliens :
30 €
Abonnement annuel Extérieurs :
50 €
Possibilité de supplément en cas de sortie (cf. ci-dessous)

Vacances scolaires

Patrocliens :		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
5 €	10 €	12 €

Extérieurs :		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
8 €	14 €	20 €

Vacances scolaires

Suppléments Option Patrocliens :		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
40%	45%	50%
Suppléments Option Extérieurs		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
40%	50%	60%

Exemple (sortie au parc Astérix) :

Prix du billet Parc Astérix 34,50 €		
Patrocliens :		
0 à 840	841 à 1140	1141 et +
5 + 13,80	10 + 15,50	12 +17,25
18,8€	**25,5€**	**29,25€**

0 à 840	841 à 1140	1141 et +
8 + 13,80	14 + 17,25	20 + 20,70
21,8€	**31,25€**	**40,7€**

Supplément :

34,50 €	100% du billet
13,80 €	40% du billet
15,50 €	45% du billet
17,25 €	50% du billet
20,70 €	60% du billet

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du règlement et des tarifs.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER

Adrien NIEUWMUNSTER
Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES), le Maire
le 14/09/2026 à 15:46:09
Ref:11749184-17745559-1-D

RAPPORTEUR : Pascal DAUTREVAUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

REGLEMENT INTERIEUR

CLUB ADOS SYMP'ADOS
Mairie Saint Parres aux Tertres

Modifié à compter du 01 09 2026

VERSION CONCISE – À TITRE EXPERIMENTAL, SOUMISE À LA VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la ***délibération du conseil municipal du mercredi 22 janvier 2025 approuvant le présent règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires.***

Pour tout point non détaillé ici, se référer au règlement intérieur actuellement en vigueur.

Le fonctionnement général de l'accueil (cadre réglementaire, encadrement DSDEN/SDJESVA/CAF/PMI, obligations de la collectivité) reste identique à celui du règlement intérieur en vigueur.

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
LEVEQUE SAINT-CRIQ Anne
Portable : 07 72 38 21 10
Téléphone : 09 63 63 82 14
directionenfancejeunesse@sympart.com
Site internet : www.sympart.com

Cet établissement est soumis aux règlementations suivantes :

- Principes relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 adoptée par la France en 1990
- Instructions et agrément délivrés par les autorités du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement, aux Sports et à la Vie Associative (SDJESVA : Jeunesse et Sports)
- Instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales
- Dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

1. FONCTIONNEMENT

1.1 Le lieu d'accueil

CLUB ADOS
Ecole Pierre Brossolette
7 rue Pierre Brossolette
Téléphone : 07 72 38 21 10

Le club ados se trouve à l'école Pierre Brossolette, située 7 rue Pierre Brossolette 10410 Saint Parres aux Tertres.

1.2 Horaires et dates d'ouverture

Dans le cadre de cette ouverture expérimentale, le club ados sera ouvert aux jeunes aux dates et horaires suivants :

- **Mercredi 30 septembre : 14h à 18h15**
- **Vendredi 2 octobre : 17h à 19h**
- **Samedi 10 octobre : 14h à 18h15**
- **Vendredi 16 octobre : 17h à 19h**

Les dates d'ouverture des vendredis soir, mercredis et samedis pour la période suivant les vacances scolaires de la Toussaint ne sont pas encore définies à ce jour.

Vacances scolaires : ouverture du club ados du 19 au 30 octobre, selon le planning qui sera disponible à compter du 21 septembre.

1. ADMISSION ET INSCRIPTIONS

Se reporter au règlement intérieur en vigueur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Saint Parres aux Tertres.

1.1 DOSSIER D'INSCRIPTION

Seuls les responsables légaux ou tuteurs légaux sont habilités à inscrire un enfant à l'un de nos accueils.

1.1.1 VALIDATION :

Après la validation de votre fiche famille par notre service, l'inscription sera également validée dans la limite des places disponibles. Les inscriptions seront prises en compte par notre logiciel de gestion par ordre d'arrivée et dans le respect des conditions d'inscription *(dossiers, date de dépôt...)* Si un de ces éléments n'est pas rempli correctement ou ne respecte pas les délais, l'inscription ne sera pas validée.

Une fois le dossier d'inscription validé, vous recevrez pour chaque demande, une confirmation d'inscription. Pensez à vérifier vos boites mail afin de voir si les courriers ne se retrouvent pas dans les « spams ».

1.1.2 *AGE/CLASSE MINIMUM :*

Afin de pouvoir s'inscrire au club ados, l'ado devra être scolarisé au collège ou au lycée.

Pendant les vacances de printemps, une passerelle sera mise en place entre les CM2 et le club ados, prolongée certains mercredis, pour une intégration complète des CM2 dès l'été.

1.1.3 *PERIODE et FREQUENCE INSCRIPTIONS :*

Les inscriptions sont disponibles uniquement sur le portail famille (sauf pour les familles ne disposant pas d'un accès à internet).

La restitution des dossiers inscriptions se fera uniquement par le biais du portail précité ou à l'espace Pascale Paradis pour les personnes ne disposant pas d'accès informatique. Site internet : www.sympart.com

En fonction de la période voici la fréquence des inscriptions :

- **Périscolaire (vendredi soir) : inscriptions à l'année (abonnement annuel, accueil libre le vendredi). Un jeune non inscrit ne pourra pas être accueilli.**
- **Mercredis/Samedis : inscriptions à l'année (abonnement annuel). Un jeune non inscrit ne pourra pas être accueilli.**
- **Extrascolaire : inscriptions en ligne à chaque période de vacances, dans le respect des délais impartis ; priorité aux jeunes domiciliés dans la commune puis élargissement à l'ensemble des demandes, par ordre d'arrivée.**
- **La passerelle des CM2 ne fonctionne pas sur les temps du vendredi soir et du samedi.**

2. RGPD ET DROIT A L'IMAGE

Se reporter au règlement intérieur en vigueur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Saint Parres aux Tertres.

3. SITE INTERNET-COMMUNICATION

Se reporter au règlement intérieur en vigueur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Saint Parres aux Tertres.

4. GESTION DES ABSENCES

Se reporter au règlement intérieur en vigueur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Saint Parres aux Tertres.

5. CONDITIONS D'ACCUEIL DU JEUNE

Se reporter au règlement intérieur en vigueur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Saint Parres aux Tertres.

6. FACTURATION

Se reporter au règlement intérieur en vigueur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Saint Parres aux Tertres.

7. SANTE

Se reporter au règlement intérieur en vigueur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Saint Parres aux Tertres.

8. DISCIPLINE ET REGLES DE VIE

Se reporter au règlement intérieur en vigueur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Saint Parres aux Tertres.

9. LES SORTIES

A chaque sortie prévue, votre jeune devra avoir avec lui un sac à dos comprenant une bouteille d'eau, un vêtement de pluie ou de la crème solaire. Lors des sorties à la journée, un pique-nique vous sera demandé. Ce repas devra être mis dans un sac isotherme. Il faudra éviter au maximum les aliments sensibles à la chaleur tels que la mayonnaise, le chocolat, etc…

Dans la majorité des cas, votre jeune sera transporté par un prestataire (entreprise de transport choisie après mise en concurrence). Néanmoins, l'accueil dispose d'un minibus et votre jeune sera amené à l'utiliser. Les personnes conduisant le minibus sont habilitées à conduire vos jeunes en toute sécurité. Elles fourniront une copie de leur permis de conduire et une attestation sur l'honneur concernant le nombre de points restants sur celui-ci.

Les horaires de départ et de retour vous sont communiqués à l'avance par le biais du site internet, des affiches et des informations communiquées par les animateurs. Pour des raisons pratiques d'organisation, les heures de départ devront être scrupuleusement respectées avec une arrivée 5 minutes avant le départ. Le départ se fera à l'heure précisée dans le contrat du prestataire. La structure ne pourrait être tenue responsable si votre jeune manquait l'heure de départ.

10. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par délibération du conseil municipal. Un exemplaire est remis à chaque famille via le portail des familles (à approuver en ligne) ou lors du retrait du dossier d'admission, et doit le cas échéant être dûment approuvé et signé par le ou les responsables légaux (les deux en cas de séparation) en y portant la mention « lu et approuvé ». Sa signature entraine une validation des articles le composant. Ce règlement est également disponible sur demande auprès du service jeunesse et consultable sur le site internet de l'accueil de loisirs : www.sympart.com

REGLEMENT INTERIEUR

Confirmation de lecture et validation

(UNIQUEMENT EN CAS DE DEPOT D'UN DOSSIER FORMAT PAPIER)

Partie à détacher et à remettre lors du dépôt de votre dossier au service enfance, jeunesse. Ce document est obligatoire pour la validation du dossier.

Je soussigné(e) ……., père, mère, tuteur, du jeune …… reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et **m'engage à le respecter ainsi qu'à le faire appliquer par mon enfant.**

Fait à ……

Le ……

Signature précédée de la « mention lu et approuvé » :

N° 60-2026

CHORALES DE L'AVENT 2026
TARIF D'ENTREE

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que la commission culturelle a décidé de programmer des concerts de chant choral les week-ends du mois de décembre 2026 (concerts de l'avent) :

- Dimanche 29 novembre 2026 à l'Eglise : l'Aubade
- Dimanche 06 décembre 2026 à la salle socio-culturelle Deterre Chevalier : Coup d'chœur.
- Dimanche 20 décembre 2026 à la salle socio-culturelle Deterre Chevalier : Tout pour la chanson.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement avec les troupes sus désignées.

DE FIXER les droits d'entrée pour les concerts des chorales Coup d'chœur et Tout pour la chanson, comme suit :

- 5 € par personne et par spectacle ;
- Gratuit pour les moins de 15 ans.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER

Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 14/09/2026 à 15:46:10
Ref:11749200-17745581-1-D

Adrien NIEUWMUNSTER

RAPPORTEUR : Anne PAS

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

RAPPORT N°07

N° 61-2026

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE QUE la commune perçoit actuellement la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Cette taxe est supprimée en 2027. La commune de Saint Parres Aux Tertres est située en « zone non tendue » : la nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est une taxe facultative et une délibération est nécessaire pour son application.

Cette délibération d'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) doit être votée par le conseil municipal avant le 1er octobre 2026 si la commune souhaite continuer à percevoir en 2027 une fiscalité au titre des logements vacants. Cette délibération demeurera applicable les années suivantes sauf décision contraire, évolution législative ou classement de la commune en « zone tendue ».

VU les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 14/09/2026 à 15:46:11
Ref:11749210-17745594-1-D

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

RAPPORT N°08

N°62-2026

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION DU PATRIMOINE DE SAINT PARRES AUX TERTRES

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que l'Association du Patrimoine de Saint Parres Aux Tertres prévoit dans ses statuts la désignation d'un représentant de la commune pour siéger dans cette instance.

Il convient donc de désigner un membre du Conseil Municipal qui représentera la commune au sein de l'Association du Patrimoine de Saint Parres Aux Tertres.

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE DE :

DESIGNER Monsieur Jean-Marc BUSSY comme représentant du Conseil Municipal à l'Association du Patrimoine de Saint Parres Aux Tertres.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 14/09/2026 à 15:46:13
Ref:11749221-17745616-1-D

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	22	0	0

L'étude du rapport n°09 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – avis du conseil municipal sur le projet de plan révisé est reportée à une prochaine séance de conseil municipal.

RAPPORT N° 10

N° 63-2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR LE MAIRE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi (chapitre I). Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'ADOPTER le règlement intérieur joint en annexe ;

DE PRECISER que le règlement intérieur pourra être révisé et modifié en cours de mandat si besoin.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,

Adrien NIEUWMUNSTER



Signé par Adrien NIEUWMUNSTER (COMMUNE DE SAINT PARRES-AUX-TERTRES),
le Maire
le 14/09/2026 à 15:46:15
Ref:11749651-17746278-1-D

RAPPORTEUR : Adrien NIEUWMUNSTER

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	23	0	0



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE

SAINT PARRES AUX TERTRES

SOMMAIRE

Titre 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 3

Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Convocations 3
Article 3 : Ordre du jour 3
Article 4 : Droit à l'information 3
Article 5 : Questions orales 4
Article 6 : Questions écrites 4

Titre II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS 4

Article 7 : Commissions municipales permanentes 4
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales 4
Article 9 : Commission d'appel d'offres 5
Article 10 : Comités consultatifs 5

Titre III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 5

Article 11 : Présidence 5
Article 12 : Quorum 6
Article 13 : Pouvoirs 6
Article 14 : Secrétariat de séance 6
Article 15 : Accès et tenue du public 6
Article 16 : Séances à huis clos 6
Article 17 : Séances privées 6
Article 18 : Police de l'assemblée 6

Titre IV : DEBATS ET VOTES 7

Article 19 : Déroulement de la séance 7
Article 20 : Débats ordinaires 7
Article 21 : Suspension de séance 8
Article 22 : Amendements 8
Article 23 : Votes 8
Article 24 : Clôture des discussions 8

Titre V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 8

Article 25 : Procès-verbaux 8
Article 26 : Comptes rendus 8
Article 27 : Délibérations 9

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES 9

Article 28 : Activités et expressions des conseillers municipaux 9
Article 29 : Droit à la formation 9
Article 30 : Désignation des délégués 9
Article 31 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal 9
Article 32 : Entrée en vigueur du règlement intérieur du conseil municipal 9
Article 33 : Autres 9

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

TITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-9 du CGCT, le conseil municipal est convoqué au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Le conseil municipal peut également se réunir à la demande du Préfet, à condition qu'elle soit motivée. Il peut également se réunir à la demande du tiers au moins des membres du conseil municipal.

Il se réunit par défaut dans la salle du conseil municipal sauf si des circonstances exceptionnelles imposent qu'il se tienne dans un autre lieu.

Article 2 : Convocations

La convocation au conseil municipal, établie par le Maire, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée 3 jours francs avant la date de la réunion (art. L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou si les conseillers en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le Maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou la majorité des membres du conseil municipal saisit le Maire d'une demande motivée, celui-ci convoquera le conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours (article L 2121-9 du CGCT).

L'affichage des convocations prévues à l'article L. 2121-10 a lieu à la porte de la mairie.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui figure sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Droit à l'information

Conformément à l'article L2121-13 du CGCT, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite ou verbale.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 7 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès de l'administration communale doit se faire auprès de la directrice générale des services, sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions doivent être remises au Maire 2 jours francs avant la réunion au moins par courrier ou courriel avec accusé de réception.
S'agissant du courriel, celui-ci devra être transmis à la boite mail du maire (nieuwmunster.adrien@saintparresauxtertres.fr) avec copie à la directrice générale des services (loison.maud@saintparresauxtertres.fr).

Passé ce délai, le Maire pourra reporter la réponse lors d'une séance suivante s'il estime qu'il n'a pas les éléments de réponse suffisants.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Si elles portent sur des sujets nécessitant une délibération, elles sont reportées à la prochaine réunion du conseil avec ladite délibération à l'ordre du jour.
Elles ne peuvent venir à l'ordre du jour qu'en fin de réunion, après les vœux, s'il y en a. Elles sont présentées par leurs auteurs. Le Maire y répond ou y fait répondre par les services. Il n'y a pas de débat.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

TITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales permanentes

La création, la modification ou la dissolution de commissions permanentes de travail constituées pour la durée du mandat municipal, est décidée par le conseil municipal, sur proposition du Maire.

Le conseil municipal fixe la composition de ces commissions dont les membres, choisis obligatoirement en son sein, sont désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et élit les membres qui y siégeront, sachant que le maire, est président de droit des commissions.

Lors de la 1ère réunion de chaque commission, ses membres désignent en leur sein un vice-président pour pallier l'absence ou l'empêchement du Maire (article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de son vice-président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par messagerie, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent inviter, et à titre consultatif, à leurs travaux, toute personne

qualifiée susceptible d'apporter des éléments utiles et nécessaires à leur réflexion, notamment des membres de l'administration communale.
Les séances des commissions ne sont pas publiques. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président avant la réunion. Il lui appartiendra alors de s'informer auprès du vice-président de commission des dates de réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou en réunion de municipalité. Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ont pour mission d'étudier toutes questions d'intérêt municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au conseil municipal.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres, unique et permanente, est composée du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de président, et de 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT et du code de la commande publique.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- La directrice générale des services
- Un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Sur invitation du président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

Article 10 : Comités consultatifs

Ils peuvent être créés, à l'initiative du conseil municipal, sur toute affaire concernant la commune.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par le Maire ou un conseiller municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas engager le conseil municipal.

TITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le Maire, président de séance ou à défaut son remplaçant, procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance, les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats, en proclame les résultats. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, le Maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire. Dans les séances ou le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit un président. Dans ce

dernier cas, le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le quorum doit être vérifié et atteint au début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.
2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué
À trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les pouvoirs écrits sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus en mairie avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Maire peut lui adjoindre des auxiliaires de séance pris en dehors des membres du conseil municipal. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de 3 membres du conseil municipal ou du Maire, la décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public soit se retirer sans délai.

Article 17 : Séances privées

Le Maire peut convoquer le conseil municipal en séance privée sur des affaires intéressant la commune.

Tout le conseil assiste aux séances privées. Des personnes n'appartenant pas au conseil peuvent être entendues.

Ces réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
Pendant toute la durée des réunions, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et faire silence. Toute marque d'approbation ou d'improbation est défendue et peut entrainer l'expulsion sur-le champ de son auteur par le Maire.
Les téléphones portables devront être éteints ou en vibreur.

TITRE IV : DEBATS ET VOTES

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire annonce l'ouverture de la réunion et en prononce la clôture. Il procède à l'appel des conseillers, présente les lettres d'excuses et les pouvoirs de vote qui lui sont adressés et vérifie le quorum.
Le Maire, après avoir ouvert la réunion et avant de passer à l'ordre du jour, fait procéder à l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente et le met aux voix. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, le Maire prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la présente réunion.
Le Maire dirige les délibérations d'après l'ordre du jour qu'il a fixé.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, une note explicative est jointe à l'ordre du jour. Le rapporteur désigné par le Maire pour présenter le dossier lors de l'assemblée devra en présenter une synthèse.
La parole doit lui être demandée.
Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue. L'orateur ne s'adresse qu'au conseil municipal, il parle assis et de sa place. Toute interruption est interdite. Le Maire seul peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, blesse les convenances ou enfreint le règlement.
Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint compétent, qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.
Le débat doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.
Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.
Lorsque le débat est clos, l'assemblée se prononce à main levée ou à bulletin secret (art. L2121-

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

En règle générale, les interventions doivent être d'une durée raisonnable. Le Maire peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Si l'affaire débattue parait insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire, qui doit également mettre aux voix toute demande émanant de quatre membres du conseil au moins.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Pour être recevables, ces amendements doivent être présentés par écrit au Maire, avant la séance concernée. Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Le Maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

L'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.
Le vote au scrutin public a lieu sur la demande d'un quart des membres présents.

Le vote au scrutin secret est obligatoire :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 24 : Clôture des discussions

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, auquel il appartient seul de mettre fin aux débats.

TITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

Les signatures du Président et de la secrétaire de séance sont apposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, avec l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 26 : Liste des délibérations votées

La liste des délibérations votées par le conseil municipal est affichée à l'accueil de la Mairie, sous huitaine.
Elle est également disponible sur le site internet.

Article 27 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par le Président et le secrétaire de la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Activités et expressions des conseillers municipaux

Les activités et les expressions des conseillers municipaux doivent s'effectuer dans le respect de la loi et du règlement intérieur du conseil municipal. Elles devront en particulier exclure la mise en évidence d'un courant politique.
Conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Le droit d'expression des conseillers municipaux de l'opposition s'exerce également sur les supports numériques. Un espace d'expression est réservé aux élus de l'opposition sur les supports de communication numériques utilisés par la commune.

Article 29 : Droit à la formation des élus

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 30 : Désignation des délégués

Le conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 32 : Entrée en vigueur du règlement intérieur du conseil municipal

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération approuvant son adoption aura un caractère exécutoire.

Article 33 : Autres

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Adopté par le Conseil Municipal le 10 septembre 2026

LE MAIRE,
Adrien NIEUWMUNSTER